Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2018-2019

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux; les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Pour plus d'information pour déterminer votre zone de chasse, veuillez visiter le site web suivant : www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/hunting/

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs est maintenant offert en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca). Vous pouvez acheter et imprimer votre permis dans le confort de votre maison.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement et Changement climatique Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Outil d'application de la loi, le régime d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine

En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur et des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être maintenant imposées par les gardes-chasse pour faire respecter les dispositions désignées de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. De plus, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions relatives à la détermination de la peine prévues dans la LCOM, ainsi que le règlement nécessaire pour compléter le régime d'amendes, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, sont entrés en vigueur le 12 juillet 2017. Les modifications visent à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent bien la gravité des infractions aux lois environnementales. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements. Dans le cadre du nouveau régime d'amendes, lorsqu'une contravention à toute disposition désignée se produit, le contrevenant suite à une condamnation, est assujetti à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées. Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis valide et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs ne sont pas tenus de détenir ni le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral ni le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure) et qui détient un permis valide;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

- seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque les Journées de la relève tombent en dehors des saisons régulières de la chasse.

Au Manitoba, **l'utilisation de grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassées avec ce type de grenaille.

SAISONS DE CHASSE ET JOURNÉES DE LA RELÈVE AU MANITOBA

	Journées de la relève	Saisons de chasse au Manitoba					
Zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	du 1er au 7 sept. 2018 *a)*	du 1er sept. au 31 oct. 2018 *a)*	du 1er sept. au 31 oct. 2018	du 1er sept. au 30 nov. 2018	du 1er sept. au 31 oct. 2018 *a)*	s.o.	s.o.
Zone n° 2	du 1er au 7 sept. 2018 *a)*	du 1er sept. au 30 nov. 2018 *a)*	du 8 sept. au 30 nov. 2018	du 1er sept. au 30 nov. 2018	du 8 sept. au 30 nov. 2018 *a)*	s.o.	s.o.
Zone n° 3	du 1er au 7 sept. 2018 *a)*	du 1er sept. au 6 déc. 2018 *a)*	du 24 sept. au 6 déc. 2018	du 1er sept. au 6 déc. 2018	du 17 sept. au 6 déc. 2018 *a)*	du 8 sept. au 6 déc. 2018	du 1er au 10 mars 2019
Zone n° 4	du 1er au 7 sept. 2018 *a)*	du 1er sept. au 6 déc. 2018 *a)*	du 24 sept. au 6 déc. 2018	du 1er sept. au 6 déc. 2018	du 17 sept. au 6 déc. 2018 *a)*	du 8 sept. au 6 déc. 2018	du 1er au 10 mars 2019

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8 *a)*	50	8 *c)*	5 *d)*	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24 *b)*	Pas de limite	24	15 *e)*	15	24	30	24	12

a) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 4 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
b) Dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
c) Dans la Zone provinciale de chasse n° 38, au sens du Règlement sur les zones de chasse (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), au plus 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1er septembre et se terminant le 23 septembre, 2018.
d) Sauf dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier le maximum de prises par jour est 8.
e) Sauf dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier le maximum d'oiseaux à posséder est 24.

NOTE

La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre 2018) au deuxième dimanche d'octobre (14 octobre 2018) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil ;
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de récolte de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août 2018 et du 1er avril au 15 juin 2019	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*
Zones n° 2, n° 3 et n° 4	du 15 mars au 31 mai 2019	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTE

Le permis fédéral de 2018 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2019 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La province du Manitoba exige que les chasseurs d'Oies des neiges et d'Oies de Ross obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/hunting/.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6949